

**Arrêté n°2025-029****ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE RIVES-DU-FOUGERAIS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25, R 411.28, R 411-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2°, L2212-1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code de la voirie routière,

Vu la demande de fermeture de la RD63 - Rue Henri de Châteaubriand adressée par Mme Elise ARDOUIN, Présidente de l'APE de l'Ecole primaire publique des Prés Verts, 24 rue Henri Chateaubriand, Saint-Sulpice-en-Pareds, 85410 Rives-du-Fougerais en date du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée en date du 23 mai 2025 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'en raison de la Kermesse de l'Ecole primaire publique des Prés Verts de Saint-Sulpice-en-Pareds le 5 juillet 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 5 juillet 2025 à 13h00 jusqu'au dimanche 6 juillet 2025 à 03h00, la route départementale n°63 en agglomération- Rue Henri de Châteaubriand, à Saint-Sulpice-en-Pareds (RIVES-DU-FOUGERAIS) sera fermée à la circulation dans les deux sens (*sauf riverains, véhicules de services de secours, véhicules des forces de l'ordre*)

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement selon le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la municipalité.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Rives-Du-Fougerais.

ARTICLE 7 : La maire de Rives-du-Fougerais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

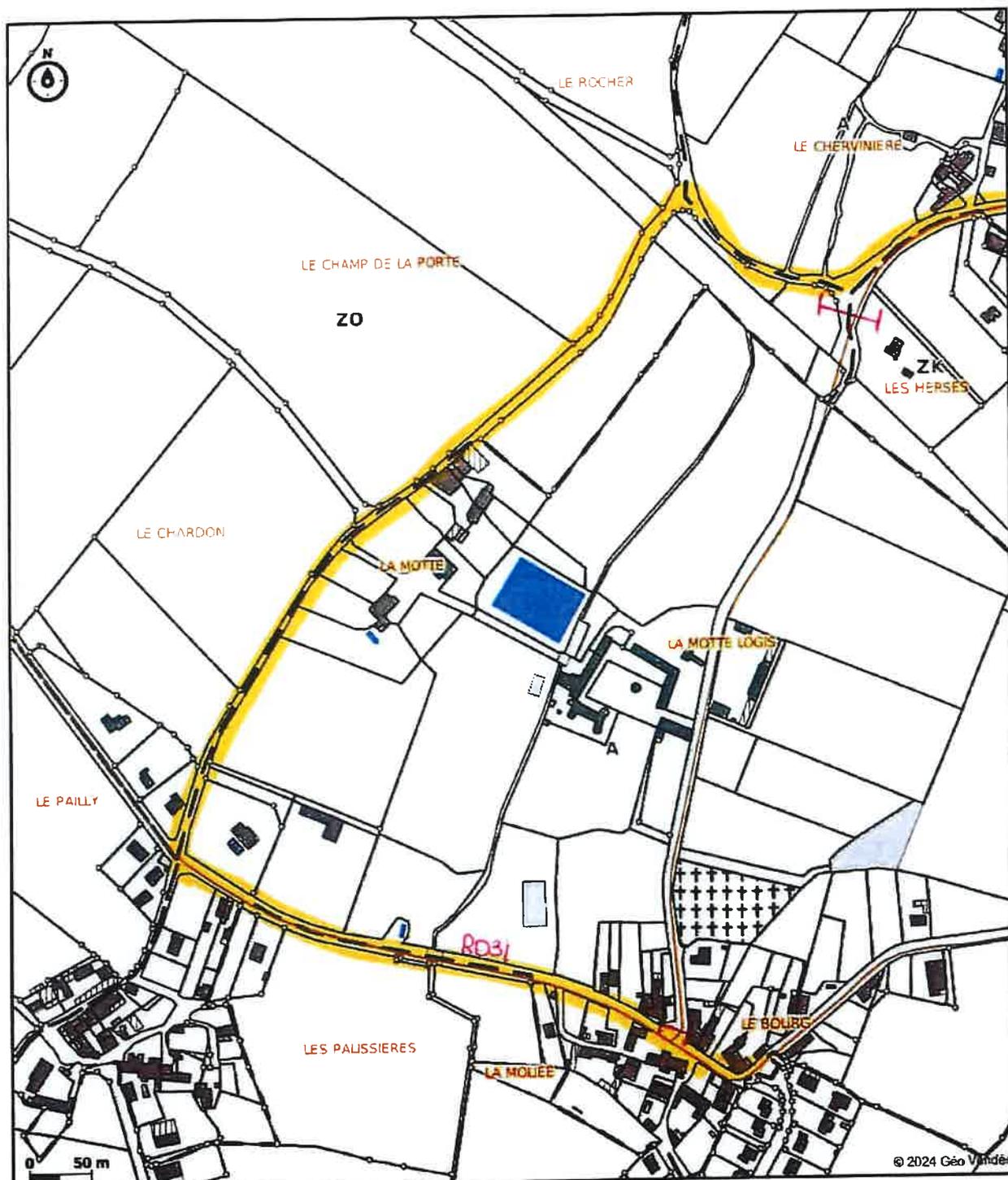
- **ARD Pouzauges**
- **la Gendarmerie de La Châtaigneraie**

A Rives-du-Fougerais,
Le 02 juin 2025

Le maire, Sophie BERGER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



- | | |
|--------------------------------|---------------------|
| RRD - Hiérarchisation | — Léger |
| — Secondaire | — Parcelle |
| • Borne de limite de propriété | — Communauté de Com |
| Surfacique divers | — Commune |
| — Limite non parcellaire | |
| — Aqueduc | |
| — Etang, lac, piscine | |
| — Cimetière | |
| — Piscine | |
| — Lieu dit | |
| — Section cadastrale | |
| Bâtiments | |
| — Dur | |

Yellow highlight : déviation
Red H symbol : route barrée

